

Arrêt

n° 322 694 du 28 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante », prise le 12 mars 2024.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2022 en vue d'y poursuivre des études et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 30 septembre 2022.

1.2. Le 31 octobre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 60, § 2, de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 9 août 2023 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 22 août 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante prise le 31 août 2023 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit un recours contre cette décision d'irrecevabilité devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 298 477 du 12 décembre 2023, ladite décision ayant été retirée le 12 octobre 2023.

La requérante a également introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire susmentionné devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 322 693 du 28 février 2025.

Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle a été retirée le 12 mars 2024.

Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée s'est acquittée en date du 21.08.2023 du montant de la redevance rattachée aux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 60. Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressée séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressée reconnaît ne plus se trouver. Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation des articles 9bis et 60 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose ce qui suit :

« Dans la décision antérieure, prise le 11/01/2024 et notifiée à la requérante le 24/01/2024, l'Etat belge avait conclu à l'irrecevabilité de la demande de la requérante.

Elle a motivé sa décision en faisant référence à l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, reprochant à la requérante de n'invoquer aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, raison pour laquelle la décision d'irrecevabilité fut prise.

Dans son recours introduit au CCE le 23/02/2024, la requérante a démontré qu'elle avait invoqué des circonstances exceptionnelles liées au séjour légal antérieur en Belgique et à la poursuite des études en Belgique. Ledit recours était libellé comme suit :

« La partie adverse considère que la demande de séjour introduite par la requérante le 01/09/2023 devrait passer par la procédure prévue par l'article 9bis et démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle rejette les circonstances exceptionnelles pourtant contenues dans la requête qui lui a été adressée, concluant que l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique.

La requérante conteste cette décision en invoquant une motivation inadéquate fournie par la partie adverse.

En effet, selon l'article 2 de la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs, "Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle". Selon l'article 3, "La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate".

Il est important de retenir que la motivation formelle des actes administratifs indiquée à l'article 2 de la loi, "doit être adéquate". Or, ce n'est pas le cas de la décision contestée.

En effet, la requérante relève que la délivrance de la décision d'irrecevabilité rejette un à un les circonstances soulevées comme étant exceptionnelles.

Toutes ces circonstances sont liées au fait que la requérante est déjà sur place en Belgique où elle poursuit des études supérieures.

Parmi ces circonstances, la requérante a fait état de son investissement dans le suivi de son cursus académique en Bachelier en informatique de gestion et le besoin de se préparer à passer ses examens de rattrapage. La requête mentionne la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré à plusieurs reprises que "Le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable" (C.E., Arrêt n° 119.500 du 16 mai 2003, R.D.E., n°123, 2003, p. 209), faisant dès lors du risque de perdre une année

d'étude une circonstance exceptionnelle à prendre en compte dans l'examen du refus d'une demande d'un titre de séjour.

Par ailleurs, la requérante a insisté sur la prise en compte de sa situation particulière, à savoir que l'intéressée était malheureuse d'avoir rencontré des difficultés administratives mais sans avoir baissé les bras. La requérante a perdu son séjour parce que sa prise en charge a pris plus de temps à être obtenue et ajoutée à son dossier, soit 31 jours au lieu de 15 jours octroyés.

Cette circonstance de la perte de son titre de séjour n'est pas rentrée en ligne de compte par la partie adverse qui ne voit la requérante que comme tous les étrangers qui se trouvent illégalement en Belgique "de leur propre fait".

Or, la requérante est entrée légalement en Belgique dans le but d'y effectuer ses études, ce qu'elle fait consciencieusement depuis qu'elle est arrivée. Il était prévu qu'elle y renouvelle régulièrement son titre de séjour sans devoir retourner dans son pays d'origine.

La requérante a fait état, dans sa requête, de différentes autres circonstances qui, prises ensemble avec celle du risque de perdre une année d'études, constituent absolument des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour momentané de la requérante dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'un titre de séjour à partir du consulat belge.

Il y a lieu de citer les difficultés économiques et financières de la requérante qui ont été écartées par la partie adverse, laquelle estime que la requérante a des garants et un diplôme de licence obtenu au Cameroun.

Or, la requérante n'a pas obtenu son visa pour des études moyennant ses moyens financiers propres, mais avec une prise en charge qui ne couvre pas des déplacements intempestifs. En effet, l'engagement de prise en charge couvre la prise « en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement.

La requérante rencontrera des difficultés financières en cas de retour dans son pays d'origine avant la fin de ses études.

Pour ces raisons, il convient de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, en ce que sa motivation est inadéquate ».

La décision du 11/01/2024 fut implicitement retirée par la prise d'une nouvelle décision qui est attaquée aujourd'hui. Le CCE s'apprête à rejeter le recours introduit par la requérante contre la première décision car ce recours n'a plus d'objet après le retrait de cette décision.

La décision du 12/03/2024 ne fait plus référence à l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, sans doute pour éviter de devoir faire face aux moyens pertinents avancés par la requérante dans son précédent recours.

Par cette seconde décision, la partie adverse exclut le recours aux circonstances exceptionnelles : « Le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60 § 2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60 § 1 ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans ses §§1 et 2, prévoit ce qui suit :
« §1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

La partie adverse veut limiter les possibilités de la requérante alors que celle-ci a déposé sa demande d'un nouveau titre de séjour en invoquant, non seulement les articles 58 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, mais également les dispositions de l'article 9bis de la même Loi.

Or, les demandes respectives de la requérante examinées par l'Etat belge sont fondées sur l'application simultanée des articles 9bis et 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. C'est le cas de la requête

rédigée le 22 août 2023 et soumise le 01/09/2023 à l'autorité communale de Schaerbeek pour être transmise à l'Etat belge (cf. Pièce n°5).

La partie adverse ne motive pas sa décision du 12/03/2024 par rapport à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors même que l'invocation par la requérante de cette disposition permet à l'article 60 de la même loi d'accepter des cas humanitaires tel que le sien.

Il en découle dès lors que la décision actuellement prise par l'Etat belge viole en même temps l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les articles 9bis et 60 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la proportionnalité et de la sécurité juridique due aux gouvernés ».

Elle expose ce qui suit :

« Surabondamment, la jurisprudence estime que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et il ne peut donc pas, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Les indications plus circonstanciées sont principalement le fait que la requérante rappelle que le but recherché par le législateur en parlant de justifier les circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande d'un titre de séjour sur place sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 est d'empêcher les abus.

Or, dans la situation concrète de la requérante, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration statut que "le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§1."

L'administration veille à respecter l'égalité de traitement entre les administrés et ne peut créer des distinctions illicites entre eux. Une différence de traitement a été établie entre la requérante sans qu'elle ne soit raisonnablement justifiée, entraînant le non-respect des droits fondamentaux des étrangers et à un traitement équitable.

La requérante étant régulièrement inscrite pour l'année académique 2023-2024, la décision attaquée est tout à fait disproportionnée et dès lors également inadéquatement motivée.

La violation des principes rappelés ci-dessus est donc manifeste ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 14 de la CEDH interdisant la discrimination ».

Elle expose ce qui suit :

« A titre subsidiaire, la requérante invoque la violation de cette disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ladite violation consiste en ce que la décision du refus de la demande d'un titre de séjour est toujours motivée (adéquatement ou inadéquatement) contrairement aux décisions accordant le séjour de plus de trois mois.

Il en résulte que la partie adverse qui dit qu'une demande de régularisation de séjour à titre humanitaire est fondée n'indique pas en quoi les circonstances exceptionnelles invoquées ne permettent pas de déroger à la procédure définie à l'article 60 § 2.

De la sorte, en n'éclaircissant pas les critères de détermination des circonstances exceptionnelles retenues, la partie adverse instaure une distinction discriminatoire entre les requérants, ce qui viole l'article 14 de la CEDH qui interdit toute distinction fondée notamment sur « toute autre situation ».

Le CCE ne devrait pas se limiter à constater que l'Etat belge donne la motivation selon laquelle les circonstances exceptionnelles invoquées sont ignorés sur base de l'article 60§1. Il devrait exiger de la partie adverse un traitement équitable entre les demandes adressées sur pied de l'article 9bis relativement à la recevabilité et l'irrecevabilité. A défaut de clarification par l'Etat belge, les demandes ne devraient pas être refusées, de sorte que la partie adverse, de par son attitude ambiguë, soit forcée de décider uniquement sur le bien-fondé des demandes.

Il en résulte dès lors que la décision de refus de la demande d'un titre de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante le 01/09/2023 doit être annulée, ou suspendue en attendant son annulation».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] ».

Il ressort dès lors des termes de cette disposition que l'affirmation de la requérante, selon laquelle « La partie adverse ne motive pas sa décision du 12/03/2024 par rapport à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors même que l'invocation par la requérante de cette disposition permet à l'article 60 de la même loi d'accepter des cas humanitaires tel que le sien », est dépourvue de toute pertinence et manque à l'évidence en droit.

Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne critique pas la motivation de l'acte entrepris mais se contente, après un rappel de son parcours administratif, de considérations personnelles telles que « La partie adverse veut limiter [ses] possibilités alors qu'[elle] a déposé sa demande d'un nouveau titre de séjour en invoquant, non seulement les articles 58 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, mais également les dispositions de l'article 9bis de la même Loi » et « Le CCE ne devrait pas se limiter à constater que l'Etat belge donne la motivation selon laquelle les circonstances exceptionnelles invoquées sont ignorées sur base de l'article 60§1. Il devrait exiger de la partie adverse un traitement équitable entre les demandes adressées sur pied de l'article 9bis relativement à la recevabilité et l'irrecevabilité. A défaut de clarification par l'Etat belge, les demandes ne devraient pas être refusées, de sorte que la partie adverse, de par son attitude ambiguë, soit forcée de décider uniquement sur le bien-fondé des demandes »; considérations auxquelles le Conseil ne peut répondre en raison de leur caractère obscur.

Quant à la disproportion et la discrimination dont se prévaut la requérante, elles ne peuvent être retenues à défaut d'être étayées et à défaut pour la requérante d'expliquer intelligiblement en quoi elles consisteraient.

In fine, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi doit répondre à des exigences spécifiques distinctes de celles visées aux articles 58 et suivants de la loi de sorte qu'il incombe à la requérante d'initier sa procédure en les respectant et non en sollicitant de la partie défenderesse qu'elle examine cette demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire sous l'angle des dispositions afférentes aux demandes d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT